NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/629
27 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. James KEMBER (Nouvelle-Zélande)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatif aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traite des territoires suivants :

Territoire	Chapitre du rapport du Comité spécial 1/
Gibraltar Nouvelle-Calédonie Sahara occidental	A/46/23 (Partie V), chap. VIII
Samoa américaines Anguilla Bermudes Iles Vierges britanniques Iles Caïmanes Guam Montserrat Tokélaou Iles Turques et Caïques Iles Vierges américaines Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique Pitcairn Sainte-Hélène	A/46/23 (Partie VI), chap. IX

3. A sa 2e séance, le 1er octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 19, 99, 101 et 12 et 103 de l'ordre du jour, étant entendu que les propositions se rapportant aux diverses questions traitées seraient examinées séparément.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 19 de sa 7e à sa 17e séance, entre le 15 octobre et le 15 novembre (voir A/C.4/46/SR.7 à 17). Le débat général sur ces points a eu lieu de la 8e à la 14e séance, entre le 18 et le 29 octobre.

5. A la 7e séance, le 15 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il rendait compte des activités pertinentes du Comité spécial durant l'année 1991 et appelait l'attention de la Quatrième Commission sur les chapitres du rapport du Comité spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, où figuraient notamment les projets de décision et de résolution que le Comité spécial soumettait à l'examen de la Commission, ainsi que sur la documentation pertinente du Comité (A/AC.109/1056 à 1063, 1064 et Corr.1, 1065 à 1067, 1068 et Corr.1, 1069 à 1071, 1073, 1074 et Corr.1, 1075 à 1078, 1079 et Corr.1 et 1082).

1/ Ce chapitre sera intégré dans le Supplément No 23 (A/46/23) des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session.

6. La Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/46/589), présenté conformément à la résolution 45/21 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1990.

7. La Commission était également saisie des communications suivantes, adressées au Secrétaire général :

a) Lettre du Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 24 mai 1991 (A/46/201-S/22646);

b) Lettre du Représentant permanent de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 5 août 1991 (A/46/344);

c) Lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/359-S/22932);

d) Lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 3 septembre 1991 (A/46/409-S/23001);

e) Lettre du Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 21 septembre 1991 (A/46/501/Rev.1);

f) Lettre du Représentant permanent du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 9 octobre 1991 (A/46/555).

8. Dans le cadre de l'examen de la question, la Quatrième Commission a fait droit aux demandes d'audition ci-après :

Pétitionnaire	Séance à laquelle la Commission a accédé à la demande d'audition
M. Yann Célène Uregei Front uni de libération kanak (FULK) (A/C.4/46/2)	3e
Mme Judith L. Bourne Save Long Bay Coalition, Inc. (A/C.4/46/5)	4e
M. Rock Wamytan Front de libération nationale kanak socialiste (A/C.4/46/2/Add.1)	5e
M. J. A. González-González (A/C.4/46/6)	5e

M. Madjid Abdullah Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) (A/C.4/46/3)	6e
M. J. A. González-González (A/C.4/46/8)	6e
M. Ahmad A. Cherif Sahara Fund (A/C.4/46/3/Add.1)	7e

9. La Commission a entendu les déclarations des pétitionnaires ci-après : M. Rock Wamytan, M. Yann Célène Uregei et Mme Judith L. Bourne, à la 7e séance, le 15 octobre; M. Brahim Mohktar, au nom du Front Polisario, M. James Knight, au nom du Sahara Fund et M. J. A. González-González à la 8e séance, le 18 octobre.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

10. Après avoir examiné les propositions concernant les 16 territoires énumérés au paragraphe 2, la Quatrième Commission a adopté quatre projets de résolution, deux projets de consensus et un projet de décision. On trouvera le compte rendu de l'examen des propositions de la Commission aux paragraphes 13 à 26.

11. A la 14e séance, le 29 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences sur le budget-programme des propositions concernant les territoires ci-après : la Nouvelle-Calédonie, Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques, les Tokélaou, les Samoa américaines, Guam, les îles Vierges américaines, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, Pitcairn et Sainte-Hélène. A la même séance, le Président a fait une déclaration concernant les incidences sur le budget-programme des propositions touchant le Sahara occidental.

12. Au cours du débat général sur les points 19, 99, 101 et 12 et 103 de l'ordre du jour, entre le 18 et le 29 octobre, un certain nombre de membres de la Commission ont souligné la nécessité de resserrer la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux problèmes et aux besoins spécifiques des territoires encore non autonomes. Le 6 novembre a été déposé un projet de résolution (A/C.4/46/L.9) intitulé "Coopération et coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes".

A. Sahara occidental

13. A la 9e séance, le 21 octobre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/46/L.2, libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 27 juin 1990, par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général 2/ qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'acceptées par les deux parties ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre de ces propositions,

Prenant note avec satisfaction de la partie relative au Sahara occidental dans la Déclaration finale de la Réunion ministérielle des pays non alignés tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la

---

2/ S/21360; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21360.

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général 4/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 690 (1991), en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le rapport que lui a soumis le Secrétaire général et décidé de l'établissement, sous son autorité, d'une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

4. Se félicite également de l'entrée en vigueur le 6 septembre 1991 du cessez-le-feu au Sahara occidental conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro;

5. Endosse la demande du Conseil de sécurité aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de son plan tel que décrit dans son rapport en date du 18 juin 1990 publié sous la cote S/21360 et développé dans son rapport en date du 19 avril 1991 publié sous la cote S/22464;

6. Exprime son entier appui aux efforts du Secrétaire général pour l'organisation et le contrôle par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 19 avril 1991;

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

8. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session."

3/ A/46/23 (Partie V), chap. VIII.

4/ A/46/589.

14. A la 14e séance, le 29 octobre, la représentante de la Namibie a présenté le projet de résolution A/C.4/46/L.2/Rev.1, qui était parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Colombie, Cuba, Dominique, Equateur, Ethiopie, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Namibie, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

15. Au cours de sa déclaration, la représentante de la Namibie a également apporté les modifications orales suivantes au projet de résolution :

a) Le paragraphe 2 a été supprimé;

b) Les paragraphes 3 à 5 ont été renumérotés paragraphes 2 à 4;

c) Un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

"5. Rend hommage au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre de son plan de paix;"

a été inséré;

d) Au paragraphe 7, les mots "en tant que question prioritaire" ont été remplacés par les mots "en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours";

e) Le paragraphe 8, libellé comme suit :

"8. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session."

a été remplacé par :

"8. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-septième session."

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé (A/C.4/46/L.2/Rev.2), sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution I).

B. Samoa américaines, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Guam, Montserrat, Tokélaou, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines

17. A la 15e séance, le 6 novembre, la Commission a autorisé le Président à engager des consultations sur le projet de résolution I, figurant dans le document A/46/23 (Partie VI), chapitre IX, paragraphe 23, et à lui faire rapport à sa prochaine séance.

18. A la 16e séance, le 13 novembre, à l'issue de ses consultations, le Président a présenté des amendements (A/C.4/46/L.10 et L.11) aux sections relatives à Guam et aux îles Vierges américaines du projet de résolution IB, sections VI et X, respectivement, figurant dans le document A/46/23 (Partie VI), chapitre IX, paragraphe 23. Il s'agissait des amendements suivants :

VI. Guam

A/C.4/46/L.10

a) Le troisième alinéa du préambule, libellé comme suit :

"Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,"

serait remplacé par le texte suivant :

"Notant que la deuxième série de négociations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Guam visant à transférer les terres et installations de la base aéronavale d'Agana s'est ouverte en juillet 1991,";

b) Sans objet en français;

c) Le paragraphe 3, libellé comme suit :

"3. Prie instamment la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire en vue de lever les obstacles au développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;"

serait remplacé par le texte suivant :

"3. Prie instamment la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;";

X. Iles Vierges américaines

A/C.4/46/L.11

a) Les sixième et septième alinéas du préambule, libellés comme suit :

"Notant que le gouvernement du territoire et la Puissance administrante poursuivent leurs discussions sur le transfert au territoire de la propriété de Water Island à l'expiration du bail en décembre 1992,

Notant que la Long Bay Coalition continue d'être préoccupée par le remblayage et l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie,"

seraient remplacés par le texte suivant :

"Notant en outre que les discussions se poursuivent entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante sur le transfert au territoire de la propriété de Water Island à l'expiration du bail en décembre 1992, et notant l'échange de communications entre le Gouverneur du territoire et le Gouvernement des Etats-Unis concernant le remblayage et l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, ainsi que le fait que le droit de propriété de la West Indies Company sur ces terrains a récemment été confirmé par les instances judiciaires compétentes des Etats-Unis,";

b) Le paragraphe 1, libellé comme suit :

"1. Prie la Puissance administrante d'envisager de réviser, en coopération avec le gouvernement du territoire, les conditions requises en matière de résidence pour avoir le droit de participer à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines;"

serait remplacé par le texte suivant :

"1. Prie la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de donner les conseils nécessaires à la Commission du statut des îles Vierges pour la révision des conditions requises en matière de résidence pour avoir le droit de participer à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines;";

c) Le paragraphe 2, libellé comme suit :

"2. Prie instamment la Puissance administrante d'assurer le transfert au territoire de Water Island à la fin de 1992 et de veiller également à ce que la souveraineté permanente du gouvernement du territoire sur les ressources naturelles du territoire soit pleinement respectée et sauvegardée;"

serait remplacé par le texte suivant :

"2. Invite la Puissance administrante à passer en revue les différentes options possibles pour assurer le transfert de Water Island au territoire à la fin de 1992;";

d) Le paragraphe 3, libellé comme suit :

"3. Prie la Puissance administrante d'aider le Gouvernement des îles Vierges américaines à obtenir les ressources nécessaires pour acheter à la West Indies Company les terrains remblayés et submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie;"

serait remplacé par le texte suivant :

"3. Prie la Puissance administrante et le Gouvernement des îles Vierges américaines de poursuivre leurs discussions, dans le cadre juridique existant, en vue d'obtenir les moyens de financement nécessaires pour acheter à la West Indies Company les terrains remblayés et submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie;";

e) Le paragraphe 4, libellé comme suit :

"4. Réitère les demandes qu'il a adressées à la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et à la Communauté des Caraïbes, de même qu'à divers organismes internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique (Banque mondiale);"

serait remplacé par le texte suivant :

"4. Demande à nouveau à la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes, ainsi que divers organismes internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique (Banque mondiale), conformément aux mandats de ces organisations;".

19. A sa 17e séance, le 15 novembre, la Quatrième Commission s'est prononcée sur le projet de résolution (A/46/23 (Partie VI), chap. IX, par. 23) et sur les amendements relatifs à Guam et aux îles Vierges américaines (A/C.4/46/L.10 et L.11), de la façon suivante :

a) A/C.4/46/L.10

i) A l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement au troisième alinéa du préambule par 90 voix contre 4, avec 27 abstentions 5/. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Micronésie (Etats fédérés de), Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Equateur, Ghana, Haïti, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

5/ Les représentants de Cuba, du Mali, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Iles Salomon, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

ii) A l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement au paragraphe 1 par 91 voix contre 4, avec 29 abstentions 5/, les voix se sont réparties comme suit 6/ :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Equateur, Ghana, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

6/ Par la suite, les délégations de Djibouti et du Qatar ont indiqué que, apparemment en raison d'un mauvais fonctionnement de la machine, le vote affirmatif de leur délégation n'avait pas été enregistré.

iii) A l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement au paragraphe 3 par 104 voix contre 3, avec 22 abstentions 5/. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Ghana, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Mauritanie, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

b) A/C.4/46/L.11

La Commission a adopté l'amendement relatif aux îles Vierges américaines sans le mettre aux voix.

c) A/46/23 (Partie VI), chapitre IX, paragraphe 23

La Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution I, tel qu'il avait été modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution II).

C. Nouvelle-Calédonie

20. A sa 14e séance, le 29 octobre, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution relatif à la Nouvelle-Calédonie figurant dans le document A/46/23 (Partie V), chapitre VIII, paragraphe 29 (voir par. 27, projet de résolution III).

D. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

21. A la 14e séance, le Président a suggéré, sur la base de ses consultations avec le Président par intérim du Comité spécial et avec un certain nombre de délégations, que la Commission ne se prononce pas, à ce stade, sur le projet de résolution soumis par le Comité spécial (A/46/23 (Partie VI), chap. IX, par. 23, projet de résolution II). La Quatrième Commission a décidé, sans opposition, de suivre la suggestion du Président.

E. Gibraltar et Pitcairn

22. A sa 14e séance, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le projet de consensus relatif à Gibraltar publié sous la cote A/C.4/46/L.3 (voir par. 28, projet de consensus I).

23. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le projet de consensus relatif à la question de Pitcairn qui figure au paragraphe 24 du chapitre IX du rapport du Comité spécial [A/46/23 (Partie VI)] (voir par. 28, projet de consensus II).

F. Sainte-Hélène

24. A sa 14e séance, la Quatrième Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de décision relatif à la question de Sainte-Hélène par 101 voix contre 2, avec 32 abstentions; ce projet de décision figure au paragraphe 24 du chapitre IX du rapport du Comité special [A/46/23 (Partie VI)] (voir par. 29). Les voix se sont réparties comme suit 7/ :

7/ Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote. Par la suite, la délégation de l'Arabie saoudite a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de décision.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

G. Coopération et coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes

25. A la 17e séance, le 15 novembre, le représentant du Vanuatu a présenté le projet de résolution A/C.4/46/L.9, qui était parrainé par les pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Cuba, Dominique, Fidji, Ghana, Grenade, Guyana, Iles Salomon, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Madagascar, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Suriname, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Vanuatu et Venezuela.

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/46/L.9, sans opposition (voir par. 27, projet de résolution IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

27. La Quatrième Commisson recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre la résolution 658 (1990), en date du 27 juin 1990, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général 8/ qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'acceptées par les deux parties ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre de ces propositions,

Prenant note avec satisfaction de la partie qui, dans la Déclaration finale de la Réunion ministérielle des pays non alignés tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991, a trait au Sahara occidental,

---

8/ S/21360; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21360.

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général 10/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le rapport que lui a soumis le Secrétaire général 11/ et décidé de constituer, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

3. Se félicite également de l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro;

4. Appuie la demande que le Conseil de sécurité a faite aux deux parties de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de son plan tel que décrit dans son rapport du 18 juin 1990, publié sous la cote S/21360, et développé dans son rapport du 19 avril 1991, publié sous la cote S/22464;

5. Rend hommage au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre de son plan de paix;

6. Appuie pleinement l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'organisation et le contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport au Conseil de sécurité, en date du 19 avril 1991;

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

8. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-septième session.

9/ A/46/23 (Partie V), chap. VIII.

10/ A/46/589.

11/ S/22464.

PROJET DE RESOLUTION II

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GENERALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée a adoptées à sa quarante-cinquième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également sa résolution 1541 (XV), en date du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

---

12/ A/46/23 (Partie VI), chap. IX.

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant ses résolutions ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990 13/,

Prenant note des conclusions et recommandations des séminaires régionaux des Nations Unies sur la décolonisation organisés en 1990 pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des positions prises par les gouvernements des territoires et exposées dans les rapports des séminaires,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

13/ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

4. Réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Réaffirme également que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

6. Réaffirme qu'aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. Prie instamment les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des populations de ces territoires d'en posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. Prie instamment aussi les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues;

10. Exhorte les puissances administrantes à encourager ou à continuer d'encourager le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives, et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

11. Exhorte aussi les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant, en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration, et en facilitant l'envoi dans ces territoires de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des voeux et des aspirations de leurs habitants;

12. Demande instamment aux puissances administrantes de continuer ou de recommencer à participer aux séances et activités futures du Comité spécial, et d'assurer la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité;

13. Exhorte les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise à cette fin par le Comité spécial;

14. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

15. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé "Problèmes et perspectives : schéma stratégique", adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs 13/;

16. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et décide de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-septième session.

B

SITUATION DANS LES DIFFERENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante 14/,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire en 1990, en application d'une loi intitulée American Samoa Environmental Act, pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et prévenir la pollution de ses eaux territoriales;

2. Demande à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le progrès économique et social du

territoire, de réduire sa lourde dépendance économique et financière à l'égard des Etats-Unis et de prendre des mesures propres à créer davantage de possibilités d'emplois pour sa population;

3. Note que dix années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante 15/,

Sachant que la population d'Anguilla souhaite jouir d'une plus grande autonomie,

Reconnaissant l'importance des ressources marines d'Anguilla pour son économie locale,

Consciente de l'impact économique et social du chômage sur les collectivités du territoire,

1. Prend note des résultats des élections générales de février 1989 et de la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'avait aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance pendant la durée de son mandat actuel;

2. Note avec préoccupation que la Puissance administrante continue de refuser de déléguer aux ministres du gouvernement du territoire davantage des attributions spéciales du Gouverneur tant qu'une date n'a pas été fixée pour l'indépendance;

3. Se félicite des mesures prises par le gouvernement du territoire et l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et pour lutter contre les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région, mais se déclare préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla;

4. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire pour atténuer les problèmes du chômage et créer de nouveaux emplois, et prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le

---

14/ Voir A/C.4/46/SR.13.

15/ Voir A/C.4/46/SR.11

gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie.

III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante 15/,

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant qu'à la suite des élections générales de 1989 dans lesquelles le Parti uni des Bermudes a conservé la majorité à la Chambre d'assemblée, son chef, le Premier Ministre, a déclaré que l'accession à l'indépendance avait cessé d'être une question majeure et que le Gouvernement porterait une attention toute particulière au problème du trafic des stupéfiants et du blanchiment de l'argent illégal ainsi qu'à la question du surpeuplement dans le territoire,

Notant aussi que, de l'avis du chef du Parti travailliste progressiste, l'accession à l'indépendance faciliterait l'union des Bermudiens et notant en outre que, selon le Gouverneur des Bermudes, les problèmes complexes auxquels font face les Bermudes appellent d'autres types de solutions et une participation plus large de toutes les couches de la population 16/,

Notant que, en janvier 1988, le Gouvernement des Bermudes a entamé l'élaboration d'un nouveau plan de développement et annoncé qu'il y associerait la population aussi étroitement que possible,

Notant également qu'aucune mission de visite des Nations Unies n'a jamais été envoyée dans le territoire,

1. Engage la Puissance administrante à veiller à ce que l'existence de bases et installations militaires ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à prendre des mesures concrètes pour garantir la stabilité économique et sociale du territoire, en tenant compte des

recommandations formulées par le Groupe de travail créé en janvier 1989 pour étudier le domaine sur lequel était principalement axé le plan de développement;

3. Demande à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des stupéfiants;

4. Invite la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

IV. Iles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante 15/,

Prenant note des élections générales qui ont eu lieu dans le territoire le 12 novembre 1990 et constatant que le statut politique futur du territoire n'a pas été mis en jeu lors des élections,

Notant que le territoire participe en qualité de membre associé aux travaux de certains organismes régionaux et internationaux et qu'il a demandé à être admis en la même qualité auprès de la FAO et de la Communauté des Caraïbes,

Rappelant sa résolution 44/3, en date du 12 octobre 1989, relative à l'aide d'urgence aux îles Vierges britanniques et à d'autres territoires et pays des Caraïbes victimes du cyclone Hugo,

Tenant compte de la déclaration du Ministre principal, selon laquelle l'économie du territoire a enregistré une croissance soutenue en 1990 17/, et du rapport de la Banque de développement des Caraïbes, selon lequel la tendance économique favorable se maintiendrait probablement,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Notant l'importante proportion des terres qui appartiennent à des étrangers et les inquiétudes que la vente de terres aux étrangers suscite chez des groupes et des particuliers locaux, empêchant la population locale d'accéder aux plages du territoire et créant divers problèmes d'environnement,

---

16/ A/AC.109/1063, par. 12.

1. Engage la Puissance administrante à faciliter l'admission du territoire des îles Vierges britanniques à la FAO et à la Communauté des Caraïbes, en qualité de membre associé, ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux indiqués par le gouvernement du territoire;

2. Engage aussi la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à fournir au territoire l'assistance nécessaire pour développer et diversifier son économie, notamment en revitalisant l'agriculture, en favorisant le développement industriel et en établissant des relations intersectorielles;

3. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent et prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le territoire dans les efforts qu'il mène dans ce sens;

4. Prie instamment les institutions financières régionales et internationales, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'aider le Gouvernement des îles Vierges britanniques à définir ses besoins à moyen et à long terme et d'accroître leur contribution au relèvement et à la reconstruction du territoire;

5. Note avec regret que quinze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

V. Iles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante 15/,

Notant qu'une étude de la Constitution est entreprise dans les îles Caïmanes par la Commission constitutionnelle nommée par la Puissance administrante,

Notant que le gouvernement du territoire prend des mesures pour développer la production agricole en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

---

17/ A/AC.109/1060, par. 44.

Notant qu'une forte proportion de la main-d'oeuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il importe d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des stupéfiants et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction que le gouvernement du territoire et les gouvernements d'autres pays de la région, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'utilisation de fausses factures et autres agissements frauduleux de cols blancs, ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prie la Puissance administrante d'achever rapidement l'étude de la Constitution entreprise dans le territoire en étroite collaboration avec le gouvernement du territoire et conformément aux voeux et aspirations de la population caïmanaise afin de permettre à celle-ci d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

2. Demande à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à encourager le développement agricole des îles Caïmanes en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de denrées alimentaires;

3. Demande instamment à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'élargissement de la portée du programme actuel de "caïmanisation";

4. Invite la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et autres agissements frauduleux de cols blancs, ainsi que le trafic des stupéfiants;

5. Note avec regret que quatorze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante 14/,

Notant que la deuxième série de négociations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Guam visant à transférer les terres et installations de la base aéronavale d'Agana s'est ouverte en juillet 1991,

Sachant que de vastes superficies continuent d'être réservées à l'usage du Département de la défense de la Puissance administrante,

Notant que la Puissance administrante a entrepris un programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que la pêche commerciale et l'agriculture offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant la présence de bases et installations militaires dans le territoire 18/,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. Engage la Puissance administrante à veiller à ce que la présence de bases et installations militaires dans le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à achever rapidement le transfert des terres aux habitants du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

3. Prie instamment la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;

18/ Déclaration faite devant le Sous-Comité des petits territoires à sa 636e séance, le 29 juillet 1991.

4. Note que douze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante 15/,

Rappelant les ravages causés en septembre 1989 par le cyclone Hugo et les efforts de relèvement entrepris par le gouvernement du territoire de concert avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

Notant que Montserrat est membre d'organismes régionaux et internationaux et prenant acte de la déclaration que le représentant de l'Unesco a faite au sujet de la demande de réadmission du territoire à cette organisation en qualité de membre associé 19/,

Notant que le Ministre principal a déclaré que le taux actuel de croissance économique ne pourrait pas être maintenu 20/,

Prenant note de la politique du gouvernement du territoire visant à freiner l'expansion de la fonction publique et à en améliorer l'efficacité,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982,

1. Demande instamment à la Puissance administrante de continuer à intensifier et élargir son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

2. Réitère l'appel qu'elle a lancé à la Puissance administrante pour qu'elle prenne, en coopération avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Unesco en qualité de membre associé;

3. Prie la Puissance administrante d'obtenir l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et d'autres institutions financières multilatérales pour renforcer, développer et diversifier l'économie de Montserrat;

19/ A/AC.109/L.1760, annexe, par. 19.

20/ A/AC.109/1061, par. 28.

4. Prie instamment la Puissance administrante de fournir, en coopération avec le gouvernement du territoire, l'aide nécessaire pour que le personnel local acquière les compétences requises par le développement du territoire et d'encourager le personnel qualifié à rester dans le territoire;

5. Note avec regret que neuf années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VIII. Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante 21/,

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le Fono (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques du territoire doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant que les Tokélaou s'efforcent de développer leurs ressources marines et autres et de diversifier les sources de revenus des habitants,

Accueillant avec satisfaction les informations selon lesquelles les Tokélaou souhaitent toujours vivement s'orienter vers une plus grande autonomie politique de leurs dirigeants, tout en voulant maintenir leurs relations actuelles avec la Puissance administrante,

Notant avec satisfaction les secours apportés aux Tokélaou, à la suite des catastrophes dues au cyclone Ofa en février 1990, par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des organismes internationaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. Encourage le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, à continuer de respecter entièrement les voeux de la population tokélaouane en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

2. Engage la Puissance administrante, en consultation avec le Fono (Conseil) général, à continuer d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou pour hâter le développement économique et social du territoire;

21/ Voir A/C.4/46/SR.10.

3. Note que les Tokélaou ont l'intention de transférer sur leur territoire même l'Office des affaires des Tokélaou actuellement installé à Apia (Samoa-Occidental) et que la Nouvelle-Zélande est favorable à ce transfert, et invite la Puissance administrante à continuer d'aider au maximum le territoire à cet égard;

4. Invite toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter ou à continuer d'apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence pour atténuer les effets du cyclone Ofa et permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et long terme en matière de relèvement et de reconstruction.

IX. Iles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante 15/,

Prenant acte de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution conformément à l'ordonnance de 1988 intitulée Turks and Caicos Islands Constitution Order,

Notant que des élections générales ont eu lieu le 3 avril 1991 et que le Progressive National Party est revenu au pouvoir après trois années passées dans l'opposition,

Prenant note de la création, conformément à la Constitution de 1988, d'une Commission de la fonction publique chargée de conseiller le Gouverneur, ainsi que, sous l'égide de cette commission, d'un Office de la formation à la fonction publique, qui doit donner des conseils sur les politiques et programmes de formation de fonctionnaires à tous les niveaux et aider à les superviser,

Notant qu'une loi sur l'immigration, destinée à améliorer la législation régissant le statut des immigrants et des travailleurs migrants, a été promulguée en mai 1990,

Notant avec satisfaction les dispositions prises pour permettre aux habitants des îles Turques et Caïques d'avoir accès à l'enseignement universitaire,

Rappelant que deux missions des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1980,

1. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones des agents de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

2. Note avec satisfaction l'ouverture en février 1990, dans la Caïque du Sud, de la School of Field Studies, premier établissement de niveau universitaire du territoire, ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement bahamien pour permettre aux étudiants qualifiés des îles de fréquenter le College of the Bahamas en bénéficiant de bourses fournies par le Gouvernement bahamien;

3. Note qu'à la suite d'une étude de la main-d'oeuvre entreprise en 1989, un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer et restructurer la fonction publique, y compris la création de nouveaux postes et le reclassement de postes existants;

4. Note avec regret que 11 années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

X. Iles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu les déclarations du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante 14/,

Ayant également entendu les déclarations du représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines 22/,

Notant aussi qu'un projet de loi visant à reporter à 1993 le référendum sur le statut politique a été déposé au Sénat des îles Vierges,

Notant que l'extension à 90 jours de l'obligation de résidence dans le territoire comme l'une des conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales ne répond pas aux préoccupations des représentants du gouvernement du territoire et de la Status Commission, touchant le droit de participer à un référendum sur l'autodétermination,

Notant en outre que les discussions se poursuivent entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante sur le transfert au territoire de la propriété de Water Island à l'expiration du bail en décembre 1992, et notant l'échange de communications entre le Gouverneur du territoire et le Gouvernement des Etats-Unis concernant le remblayage et l'aménagement des

---

22/ Voir A/C.4/46/SR.9.

terrains submergés à Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, ainsi que le fait que le droit de propriété de la West Indies Company sur ces terrains a récemment été confirmé par les instances judiciaires compétentes des Etats-Unis,

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et à la Communauté des Caraïbes,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977 et que le gouvernement du territoire a demandé l'envoi d'une nouvelle mission de visite,

1. Prie la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de donner les conseils nécessaires à la Commission du statut des îles Vierges pour la révision des conditions requises en matière de résidence pour avoir le droit de participer à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines;

2. Invite la Puissance administrante à passer en revue les différentes options possibles pour assurer le transfert de Water Island au territoire à la fin de 1992;

3. Prie la Puissance administrante et le Gouvernement des îles Vierges américaines de poursuivre leurs discussions, dans le cadre juridique existant, en vue d'obtenir les moyens de financement nécessaires pour acheter à la West Indies Company les terrains remblayés et submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie;

4. Demande à nouveau à la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes, ainsi que de divers organismes internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique (Banque mondiale), conformément aux mandats de ces organisations;

5. Engage la Puissance administrante à répondre favorablement à la demande du gouvernement du territoire, concernant l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

PROJET DE RESOLUTION III

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie 23/,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant aussi, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable, ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties concernées en Nouvelle-Calédonie dans la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Reconnaissant les liens étroits entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud, et les mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter le développement de ces liens, notamment pour resserrer les relations avec les pays du Forum du Pacifique Sud,

1. Approuve la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie 24/;

2. Demande instamment à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie,

3. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

23/ A/46/23 (Partie V), chap. VIII.

24/ Ibid., sect. B.3.

4. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Coopération et coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'outre les problèmes habituels des pays en développement, les territoires non autonomes restants, dont beaucoup sont de petits territoires insulaires, sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs : dimension, éloignement, dispersion géographique, vulnérabilité aux catastrophes naturelles, fragilité des écosystèmes, difficultés de transport et de communications, éloignement des marchés, exiguïté du marché intérieur, manque de ressources naturelles, insuffisance des capacités technologiques, difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, épuisement des ressources non renouvelables, migration, notamment du personnel hautement qualifié, pénurie de personnel d'administration et charges financières élevées,

Rappelant la résolution 24 (XI) relative au Programme d'assistance aux petits pays en développement insulaires adoptée le 22 novembre 1988 par la onzième session ministérielle du Comité de développement et de coopération des Caraïbes, par laquelle le secrétariat de ce comité a été chargé de continuer d'étudier l'accès des pays non indépendants des Caraïbes aux programmes et activités des organismes des Nations Unies afin de déterminer quels secteurs du système des Nations Unies sont susceptibles de fournir une assistance technique et autre à ces pays pour faciliter leur processus de développement, et rappelant les autres résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes,

Prenant acte du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 au 29 juin 1990 25/,

Considérant l'importance croissante qu'elle attache aux contributions des institutions spécialisées et des organismes internationaux au développement économique et social des territoires non autonomes,

Constatant avec satisfaction le rôle que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées jouent à cet égard,

---

25/ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

Rappelant sa résolution 44/211 du 22 décembre 1989, intitulée "Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies",

Tenant compte des suggestions faites par les Etats Membres au cours du débat général sur la question,

1. Invite les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à accroître leur participation aux débats qu'elle consacre aux territoires non autonomes restants, en vue de lui faire part des programmes de développement qu'ils exécutent dans lesdits territoires, ce qui aiderait à porter sur leur action un jugement plus éclairé;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faciliter et développer la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes et de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

3. Décide de garder cette question à l'étude.

* * *

28. La Quatrième Commission recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

PROJET DE CONSENSUS I

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 45/407 du 20 novembre 1990 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984 26/, stipule, entre autres dispositions, ce qui suit :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969",

---

26/ A/39/732, annexe.

note que, dans le cadre de ce processus, les ministres des affaires étrangères se sont réunis chaque année, à tour de rôle, dans chacune des deux capitales, et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

PROJET DE CONSENSUS II

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 27/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à cette déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. Elle réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante d'encourager le développement économique et social du territoire. Elle prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. Elle prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn à sa prochaine session et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

* * *

29. La Quatrième Commission recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 28/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à ladite déclaration, contenue dans sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960. Elle prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans le

---

27/ A/46/23 (Partie VI), chap. IX.

28/ A/46/23 (Partie II), chap. III, et A/46/23 (Partie VI), chap. IX.

territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de bien faire prendre conscience à la population des possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination. Elle réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de hâter le développement économique et social du territoire et elle l'engage à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie et d'accroître son assistance aux programmes de diversification. Elle prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure. L'Assemblée considère que la Puissance administrante devrait continuer d'exécuter des projets relatifs aux infrastructures et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, notamment à remédier à la situation de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. Elle réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. A cet égard, elle accueille avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement et elle invite les autres organismes des Nations Unies à aider au développement du territoire. Le maintien d'installations militaires sur le territoire incite l'Assemblée, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'ONU concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à demander instamment à la Puissance administrante de prendre des mesures pour éviter que le territoire ne soit mêlé à des actes d'agression ou d'ingérence contre des Etats voisins. L'Assemblée continue d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite des Nations Unies dans le territoire et elle prie le Comité spécial de continuer d'examiner la question de Sainte-Hélène à sa session suivante et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.